

## Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 2002-2003 (septembre 2004)		SUIVI Décembre 2004
<b>Rec 1</b>	<i>QUE le Vice-rectorat à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue et la Faculté des études supérieures forment un comité d'experts ayant pour mandat de documenter les pratiques actuelles en matière de notation littérale et de formuler des recommandations pour pallier aux difficultés rencontrées dans l'application de cette méthode de notation en tenant compte des différents instruments d'évaluation utilisés sur le campus, dont les examens à choix multiples.</i>	Le VREPCFC et la FES sont en lien constant avec les vice-doyens aux études dans les facultés. Ceux-ci seront interpellés pour documenter de façon formelle la problématique en matière de notation latérale. Cette problématique est complexe et réfère à plusieurs facteurs dont la compréhension de la méthode, les outils utilisés et le type d'évaluation impliqué.
<b>Rec 2</b>	<i>QUE les fiches interprétatives du Règlement pédagogique cadre soient revues afin d'y intégrer, sur la base des recommandations du Comité mentionné précédemment, les bons usages et les écueils à éviter dans l'application de la notation littérale, notamment en ce qui a trait aux modalités de conversion.</i>	La révision des pratiques actuelles sur la notation constitue une opportunité de regarder tous les éléments du problème et ses conséquences. Les documents qui en découlent en tiendront compte dans leur rédaction respective.
<b>Rec 3</b>	<i>QUE des études soient menées par le Registrariat afin de documenter le rendement à l'Université de Montréal des étudiants qui ont été acceptés sur la base d'études faites à l'étranger et d'ainsi être en mesure de raffiner les outils utilisés pour l'évaluation des dossiers de cette clientèle.</i>	Le rendement des étudiants versus la base de leurs études faites à l'étranger est étudié depuis plus d'un an déjà. L'évaluation de ces dossiers de demandes d'admission fait partie des préoccupations du registraire. Elle constitue toutefois une somme de travail importante qui doit mobiliser plusieurs personnes et se faire sur une longue période de temps.
<b>Rec 4</b>	<i>QUE dans chaque unité, les lettres de refus acheminées aux candidats à la suite de leur demande de révision de l'évaluation de leur dossier d'admission, soient personnalisées de sorte que ces derniers puissent obtenir des explications claires en réponse à leurs questionnements et arguments.</i>	Lors des rencontres régulières prévues pour les vice-doyens aux études, cette recommandation leur sera transmise pour commentaire et faisabilité.
<b>Rec 5</b>	<i>QUE la Faculté des études supérieures se dote d'outils adéquats permettant aux candidats à l'admission aux cycles supérieurs de connaître notamment les droits et recours dont ils disposent en regard de leur demande d'admission, les programmes qui sont contingentés ainsi que les critères de sélection qui s'appliquent pour chacun d'entre eux.</i>	La Faculté ne juge pas opportun de rendre formellement applicables aux candidats à l'admission aux cycles supérieurs les dispositions portant sur le droit à la révision de l'évaluation du dossier d'admission prévues à la <i>Politique relative à l'admission des étudiants de premier cycle.</i>

## Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

**RECOMMANDATIONS 2002-2003**  
(septembre 2004)

**SUIVI**  
Décembre 2004

		<p>Le processus de recrutement et d'admission aux cycles supérieurs suppose une sélection très rigoureuse des candidats, qui permette d'assurer le plus possible que les personnes retenues non seulement compléteront leurs études avec succès, mais le feront dans un délai raisonnable. Cet objectif a comme conséquence qu'un grand nombre de candidats admissibles à un programme sont refusés. Compte tenu du nombre de demandes que la Faculté reçoit chaque année (plus de 15 000 au seul trimestre d'automne), reconnaître l'existence pure et simple d'un droit à la révision risquerait d'engendrer un problème plus grave que celui que l'on cherche à corriger. Il faut plutôt compter sur le fait, et y voir une garantie supplémentaire de régularité procédurale, que le processus d'admission aux cycles supérieurs se déroule en deux temps, chaque demande étant d'abord étudiée par les responsables de programmes, avant d'être soumise à la Faculté pour décision.</p> <p>Le candidat insatisfait de la décision rendue peut par ailleurs s'adresser à la Faculté pour en contester le bien-fondé, auquel cas la Faculté rouvre le processus dans l'unité d'enseignement concernée et statue ensuite à nouveau, soit pour maintenir, soit pour modifier la décision initiale. Les dispositions de la <i>Politique relative à l'admission des étudiants de premier cycle</i>, évoquées plus haut, trouvent ainsi à s'appliquer, à tout le moins dans leur esprit.</p>
<b>Rec 6</b>	<p><i>QUE l'article 2 du Règlement relatif à la fonction et au statut de l'ombudsman, soit modifié de manière à inclure spécifiquement dans la liste des membres de la communauté universitaire qui peuvent faire appel à l'ombudsman, les personnes qui sont sujets de recherche dans le cadre d'un protocole de recherche réalisée par des chercheurs et étudiants ou dans les locaux de l'Université de Montréal</i></p>	<p>Le Conseil, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2004, a modifié l'article 2 dudit Règlement de manière à ce que les sujets humains de recherche puissent faire appel aux services de l'ombudsman</p>

## Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

**RECOMMANDATIONS 2002-2003**  
(septembre 2004)

**SUIVI**  
Décembre 2004

<b>Rec 7</b>	<p><i>QUE l'article 13 du Règlement relatif à la fonction et au statut de l'ombudsman, soit modifié de manière à inclure une disposition à l'effet que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'ombudsman peut communiquer des renseignements nominatifs dont elle assure la garde en vue de prévenir un acte de violence, dont le suicide, ou d'assurer la sécurité des personnes lorsqu'elle constate qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiées;</i></li> <li>- <i>ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leurs représentants ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;</i></li> <li>- <i>afin d'évaluer l'existence d'un danger imminent de mort ou de blessures graves menaçant la communauté universitaire, l'ombudsman peut consulter un membre, certains membres ou l'ensemble du groupe de personnes ressources chargés de conseiller ou de diriger les interventions liées au comportement déviant ou perturbateur.</i></li> </ul>	<p>Le Conseil, lors de sa réunion tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2004, a modifié l'article 13 dudit Règlement afin de permettre à l'ombudsman, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de pouvoir communiquer des renseignements nominatifs dans le but d'assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Par concordance, il y a eu lieu de modifier la Directive concernant l'accès aux documents de l'Université de Montréal et la protection des renseignements nominatifs. Cette modification a été apportée par le recteur de qui cette directive relève.</p>
--------------	---	---